

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

### ARRETE PREFECTORAL N° 544/07

portant délégation de signature à M. Thierry VATIN,  
directeur départemental de l'équipement.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 nommant M. Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER :** Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

## I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### a) Personnel

- A 1 a 1 - Nomination et gestion des conducteurs des travaux publics.
- A 1 a 2 - Nomination et gestion des agents des travaux publics.
- A 1 a 3 - Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.
- A 1 a 4 - Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C et D, pour raison de santé, en application des articles 32 et 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- A 1 a 5 - Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D, de congés pour naissance d'enfant, en application de la loi n° 46-103 du 18 mai 1946.
- A 1 a 6 - Mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B, C et D, en application de l'article 44 (3ème alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.
- A 1 a 7 - Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues, en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ II 2°) de la dite instruction.
- A 1 a 8 - Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D, incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- A 1 a 9 - Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D, qui accomplissent une période d'instruction militaire.
- A 1 a 10 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
- ⇒ tous les fonctionnaires des catégories B, C et D.
  - ⇒ les fonctionnaires suivants de catégorie A :
  - ↳ attachés administratifs ou assimilés ;
  - ↳ ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
- A 1 a 11 - Avancement des surveillants des ponts et chaussées.
- A 1 a 12 - Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories B, C et D, après communication du dossier aux intéressés.
- A 1 a 13 - Octroi des congés et affectations à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.

A 1 a 14 - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

A 1 a 15 - Concession de logement.

A 1 a 16 - Tous actes de gestion déconcentrée des personnels titulaires et actes de gestion des personnels non titulaires dont le traitement est supporté par le budget de l'Etat et relevant de règlements locaux et notamment ceux découlant de l'application des dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

A 1 a 17 - Notification individuelle aux agents figurant aux paragraphes B et C de la liste du personnel devant demeurer à son poste, de l'interdiction d'abandonner le poste en cas de grève.

A 1 a 18 - Octroi des autorisations de service à temps partiel en application des décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 82-624 du 20 juillet 1982 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

A 1 a 19 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

A 1 a 20 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié).

A 1 a 21 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

A 1 a 22 - Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine :

⇒ après période de travail à temps partiel ;

⇒ après le service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs ;

⇒ après congé de longue durée ou de grave maladie ;

⇒ en mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée ;

⇒ au terme d'un congé de longue maladie.

A 1 a 23 - Mise à disposition à titre individuel des fonctionnaires et agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 conformément à l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

\*

\* \*

Pour les personnels de catégories C et D visés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et appartenant aux corps des services extérieurs suivants :  
⇒ agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs (service de l'équipement).

A 1 a 24 - En application du § 5° de l'article 3 du décret du 6 mars 1986 les pouvoirs de gestion ci-après :

⇒ la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ;

⇒ la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.

0003

A 1 a 25 - La notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).

A 1 a 26 - Les décisions d'avancement :  
⇒ l'avancement d'échelon ;  
⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ;  
⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

A 1 a 27 - Les mutations :  
⇒ qui n'entraînent pas un changement de résidence ;  
⇒ qui entraînent un changement de résidence ;  
⇒ qui modifient la situation de l'agent.

A 1 a 28 - Les décisions disciplinaires :  
⇒ suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;  
⇒ toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

A 1 a 29 - Les décisions :  
⇒ de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;  
⇒ de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;  
ou plaçant les fonctionnaires en position :  
⇒ d'accomplissement du service national ;  
⇒ de congé parental.

A 1 a 30 - La réintégration.

A 1 a 31 - La cessation définitive de fonctions :  
⇒ l'admission à la retraite ;  
⇒ l'acceptation de la démission ;  
⇒ le licenciement ;  
⇒ la radiation des cadres pour abandon de poste.

A 1 a 32 - Les décisions d'octroi de congés :  
⇒ congé annuel ;  
⇒ congé de maladie ;  
⇒ congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur ;  
⇒ congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur ;  
⇒ congé pour maternité ou adoption ;  
⇒ congé de formation professionnelle ;  
⇒ congé pour formation syndicale ;  
⇒ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;  
⇒ congé pour période d'instruction militaire ;  
⇒ congé pour naissance d'un enfant ;

⇒ congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

A 1 a 33 - Les décisions d'octroi d'autorisations :

- ⇒ autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;
- ⇒ autorisation d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- ⇒ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- ⇒ octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;
- ⇒ mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

A 1 a 34 - Le droit d'option :

- ⇒ instruction des demandes de droit d'option formulées en application de l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les agents appartenant aux corps ci-après : agents d'exploitation des T.P.E., chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E., corps administratifs C et D, Dessinateurs.

A 1 a 35 - Autorisations de déplacement sur le territoire français et étranger.

#### **b) Responsabilité civile**

A 1 b 1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.

A 1 b 2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

#### **e) Copie conforme**

A 1 c 1 - Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions.

#### **d) Acquisitions foncières**

A 1 d 1 - Signature et notification des offres d'indemnités.

A 1 d 2 - Signature et notification des mémoires introductifs d'instance.

A 1 d 3 - Notification de l'ordonnance de transport sur les lieux.

A 1 d 4 - Notification du jugement en fixation d'indemnité.

A 1 d 5 - Copie certifiée conforme de tous les documents destinés à la saisine de M. le juge de l'expropriation.

A 1 d 6 - Notification de l'ouverture d'enquête ou de l'acte d'utilité publique en vue de la fixation des indemnités (L13-2 du code de l'expropriation).

## II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

### a) Gestion et conservation du domaine public routier national

A 2 a - Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

### b) Travaux routiers

A 2 b 1 - Approbation technique des avant-projets et des projets dans le cadre de ses attributions et compétences.

A 2 b 2 - Approbation des projets d'exécution des travaux.

A 2 b 3 - Approbation de la sous-répartition des crédits d'entretien.

### c) Exploitation des routes

A 2 c 1 - Autorisation individuelle de transports exceptionnels.

A 2 c 2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.

A 2 c 3 - Etablissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.

A 2 c 4 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

A 2 c 5 - Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales des cantons de Saillagouse, Mont-Louis et Olette à l'occasion d'intempéries.

A 2 c 6 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures..

A 2 c 7 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis et veilles de jours fériés.

A 2 c 8 - Avis pour limitation de vitesse, réglementation du stationnement et autres prescriptions ainsi que avis pour réglementation pour travaux ou intempéries sur chemins départementaux classés à grande circulation.

A 2 c 9 - Réglementation sur routes nationales et routes à grande circulation :

- ⇒ stationnement,
- ⇒ intersection de route - priorité de passage - stop,
- ⇒ implantation de feux tricolores,
- ⇒ création de voies spécialisées,
- ⇒ mises en service,
- ⇒ limites d'agglomération : avis dans le cadre du contrôle de légalité, avis préalable,
- ⇒ autres dispositions.

- A 2 c 10 - Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau.
- A 2 c 11 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations sportives ou culturelles sur routes nationales
- A 2 c 12 - Réglementation sur routes nationales ou autoroutes pour toute perturbation de la circulation.
- A 2 c 13 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts (circulaire n° 91-1706 SR/RI du 20/06/91).
- A 2 c 14 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97).

### **III - HABITAT**

#### **a) Logement**

- A 3 a 1 - Toutes décisions d'octroi ou de refus et d'annulation des prêts et primes prévus par le code de la construction et de l'habitation.
- A 3 a 2 - Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
- A 3 a 3 - Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.
- A 3 a 4 - Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
- A 3 a 5 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.
- A 3 a 6 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.
- A 3 a 7 - Signature des conventions prévues par l'article L 351-2 du C.C.H.

#### **b) H.L.M.**

- A 3 b 1 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par les offices publics.
- A 3 b 2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M.
- A 3 b 3 - Visa et contrôle des marchés passés par les offices publics d'H.L.M.
- A 3 b 4 - Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés.
- A 3 b 5 - Décisions de clôture financière des opérations d'H.L.M. lorsque le visa du contrôleur financier a été obtenu.

**c) Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997**

A 3 c 1 - Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art. L442-9 et R442-5 du code construction et habitation (CCH)).

A 3 c 2 - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLA avant l'obtention de la décision favorable de financement. (art. R 331-5b du CCH).

A 3 c 3 - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel) (Art. 8 arrt. du 05/05/95).

A 3 c 4 - Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration (art. 8 arrt. du 05/05/95).

A 3 c 5- Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'Etat (art. R323-4 dernier tiret et al. du CCH).

A 3 c 6- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL (décret n° 90-101 du 26/01/90 - art 6 ).

A 3 c 7- Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime. Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du CCH).

A 3 c 8- Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2<sup>ème</sup> partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88).

A 3 c 9 - Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (art. R 313-14 du CCH).

A 3 c 10- Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficultés (art. R 313-15 al. IV et V du CCH).

Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrt. du 31/12/94 pris en application R 313-15 CCH).

A 3 c 11- Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la PEEC (art. R 313-17 al. 1° du CCH).

A 3 c 12- Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art. R 313-17 al. 3° b du CCH).

A 3 c 13- Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financés à l'aide des fonds " 1/9<sup>ème</sup>" (art. R 313-17 al. 3° a du CCH).

A 3 c 14- Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du CCH).

A 3 c 15- Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7, 2<sup>ème</sup> tiret du CCH).

#### **IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

##### **a) Règles d'urbanisme**

A 4 a 1- Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf avis divergent du maire (dans ce cas, l'avis du directeur départemental de l'équipement devra parvenir au moins dix jours avant la fin du délai réglementaire de décision).

A 4 a 2- Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.

A 4 a 3- Réserve des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.

##### **b) Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)**

A 4 b 1- Consultation des personnes publiques, services ou associations intéressés par le projet de création ou de réalisation de Z.A.C.

##### **c) Lotissement**

A 4 c 1- Lettre au demandeur indiquant le numéro d'enregistrement de la demande et la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée (article R. 315-15 du C.U.).

A 4 c 2- Demande de pièces complémentaires (article R. 315-15 du C.U.).

A 4 c 3- Modification de la date limite fixée pour la décision. (article R. 315-20 du C.U.).

A 4 c 4- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet et prescription d'une enquête publique (article R. 315-18 du C.U.)

A 4 c 5- Décision d'approbation des projets de lotissement (article R. 315-31-4 du C.U.), sauf dans les cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé (article R. 615-40 du C.U.), où le lotisseur est une personne morale de droit public et pour les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cinquante lots.

A 4 c 6- Décision portant vente ou location des lots dans les conditions prévues à l'article R. 315-33 du C.U.

A 4 c 7- Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement. (article R. 315-35 du C.U.)

A 4 c 8- Délivrance des certificats prévus à l'article R. 315-36 du C.U.

A 4 c 9 - Désignation de la personne chargée de terminer les travaux en cas de défaillance du lotisseur (article R. 315-37 du C.U.).

A 4 c 10- Décision portant modification aux documents de lotissements (article R. 315-47 du C.U.) et subdivisions de lots (article R. 315-48, article R. 315-49 du C.U.).

**d) Certificat d'urbanisme - article L 410-1 du C.U.**

A 4 d 1 - Délivrance des certificats, à l'exception des cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire (article R. 410-23 du C.U.).

A 4 d 2 - Prorogation du certificat d'urbanisme (article R. 410-18 du C.U.).

A 4 d 3 - Délivrance de la "note de renseignement d'urbanisme" à l'occasion de la mutation d'un immeuble sans modification de son état.

**e) Permis de construire - article L. 421-1 du C.U.**

A 4 e 1- Irrecevabilité de la demande dans les cas prévus aux articles R. 421-1 à R. 421-8 du C.U.

A 4 e 2- Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite (article R. 421-12 du C.U.)

A 4 e 3- Demande de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire (article R. 421-13 du C.U.).

A 4 e 4- Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire (article R. 421-20 du C.U.).

A 4 e 5- Instruction de la demande, avis et projet de décision.

**Décision :**

A 4 e 6- A l'exclusion des cas prévus par les articles R. 421-36-6° et R. 421-38 alinéa 2. du C.U.

A 4 e 7 - Lorsqu'est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue au L. 421-3 (alinéas 3 et 4) du C.U. ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée. (article R. 421-36-4° du C.U.).

A 4 e 8 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R. 421-15 (alinéa 3) du C.U. est nécessaire (article R. 421-36-5° du C.U.).

A 4 e 9 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer (article R. 421-36-7° du C.U.).

A 4 e 10- Dans les cas prévus au 1° de l'article R. 490-3 et à l'article R. 490-4 (article R. 421-36-8° du C.U.).

A 4 e 11- Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté préfectoral (article R. 421-36-9° du C.U.).

A 4 e 12 - Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitat (article R. 421-36-10° du C.U.).

A 4 e 13 - Dans les cas prévus à l'article R. 421-38-8 du C.U., sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du maire, au nom de l'Etat (article R. 421-36-11° du C.U.).

A 4 e 14 - Pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, sont soumises à autorisation du ministre de la défense en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933 (article R. 421-36-13° du C.U.).

A 4 e 15 - Pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement, sont soumises à l'autorisation du ministre de la défense, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1929 (article R. 421-36-14° du C.U.).

#### **f) Permis de démolir - article L. 430-2 du C.U.**

A 4 f 1 - Demande de pièces complémentaires (article R. 430-8 du C.U.).

A 4 f 2 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés par la démolition (article R. 430-9 du C.U.).

A 4 f 3 - Saisie du préfet de région dans le cas prévu à l'article R. 430-13 du C.U..

A 4 f 4 - Décision en matière de permis de démolir, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (article R. 430-15-6 du C.U.).

A 4 f 5 - Délivrance de l'attestation dans les conditions prévues à l'article R. 430-17 du C.U..

#### **g) Régime déclaratif : clôtures (article L. 441-1 du C.U.) et travaux exemptés de permis de construire (L. 422-1 du C.U.)**

A 4 g 1 - Demande de pièces complémentaires (R. 422-5 du C.U.). Lorsque le délai d'opposition est porté à 2 mois, lettre informant le demandeur (article R. 422-5-2° alinéa).

A 4 g 2 - Décision s'opposant aux travaux projetés ou imposant des prescriptions à l'exclusion des cas prévus par les articles R. 421-36-6° et R. 421-38-2° alinéa du C.U. (travaux exemptés de permis de construire) et par l'article R. 441-7-4 (1°) (clôtures) du C.U..

#### **h) Autorisation d'installations et travaux divers - article L. 442-1 du C.U.**

A 4 h 1 - Lettre indiquant au demandeur le numéro d'enregistrement de la demande et la date avant laquelle la décision devra être notifiée.

A 4 h 2 - Demande de pièces complémentaires. Décision sauf pour ce qui concerne le premier alinéa de l'article R. 442-6-4 du C.U.

#### **Décision :**

A 4 h 3 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 441-6-5 est nécessaire : dans ce cas, la décision doit indiquer les motifs de la dérogation accordée (article R. 442-6-4-2° du C.U.)

A 4 h 4 - Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, personnes publiques ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques, du ministre chargé des sites, du ministre chargé des zones de protection, du patrimoine architectural et urbain ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits (article R. 442-6-4-3° du C.U.).

A 4 h 5 - Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application (article R. 442-6-4-4° du C.U.).

A 4 h 6 - Sursis à statuer (article R. 442-6-4-5° du C.U.).

#### **i) Certificat de conformité - article L-460-2 du C.U.**

A 4 i 1 - Délivrance du certificat de conformité pour les travaux autorisés ou de l'avis prévu à l'article R. 460-4 du C.U..

A 4 i 2 - Délivrance de l'attestation prévue à l'article R. 460-6 du C.U..

A 4 i 3 - Accusé de réception de la réquisition de délivrance du certificat de conformité.

#### **j) Droit de préemption en zones d'aménagement différé**

A 4 j 1 - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (article R. 212-5 du C.U.)

A 4 j 2 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption.

#### **k) Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et parcs résidentiels de loisirs**

A 4 k 1 - Lettre au demandeur indiquant le numéro d'enregistrement de la demande, et la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée (articles R. 443-7-2 et R. 444-3 du C.U.) et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation et dans quelles limites (article R. 443-7-2 du C.U.). L'arrêté d'autorisation d'ouverture devra être mis à la signature du préfet au même titre que celui du classement.

A 4 k 2 - Demande de pièces complémentaires pour l'instruction (articles R.443-7-2, R. 444-3 et R. 421-13 du C.U.).

A 4 k 3 - Modification de la date limite fixée pour la décision(R. 443-7-2,444-3,421-20 du C.U.).

A 4 k 4 - Instruction de la demande, avis et projet de décision.

A 4 k 5 - Saisine des commissions énumérées à l'article R. 421-15 du C.U. et de la commission départementale de l'action touristique (article R. 443-7-2 et R. 444-3 du C.U.).

A 4 k 6 - Délivrance des certificats prévus à l'article R. 443.8 du Code de l'urbanisme.

#### **l) Infractions au Code de l'urbanisme**

A 4 l 1 - Représentation du préfet aux audiences des tribunaux, administratif et correctionnel.

#### **m) Taxes d'urbanisme**

A 4 m 1- Certification du caractère exécutoire des titres établis pour la liquidation des taxes.

## **V - TRANSPORT**

- A 5 - Actes relatifs à la création et à la constatation des périmètres de transport urbain.
- A 5 1 - Tous les actes relatifs à la gestion du registre des entreprises de transport routiers de personnes : inscriptions, licences, autorisations, attestations, radiations.
- A 5 2 - Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques.

### **Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques**

- A 5 3 - Désignation des services à consulter lors de l'instruction des projets.
- A 5 4 - Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L.445 et R.445-3 du Code de l'Urbanisme.
- A 5 5 - Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 455-1 et R. 445-8 du Code de l'urbanisme.
- A 5 6 - Signature des règlements de police particuliers.
- A 5 7 - Approbation des règlements d'exploitation particuliers.

## **VI - DÉFENSE CONTRE LES EAUX - DÉFENSE DES RIVES**

- A 6 1- Examen et approbation des dossiers techniques et de tous documents de gestion des associations syndicales de défense des rives.
- A 6 2 - Contrôle du budget des associations syndicales autorisées ou forcées de défense contre les eaux.
- A 6 3 - ASA et ASF : arrêtés de création et de dissolution ; arrêtés de nomination des directeurs, directeurs-adjoints et syndics.

## **VII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE**

- A 7 1 - Approbation des projets d'exécution des lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie et de concession de distribution publique.
- A 7 2 - Autorisation de circulation de courant électrique dans les conducteurs de distribution placés sous le régime des permissions de voirie ou de concession de distribution publique.
- A 7 3 - Autorisation de clôtures électriques.
- A 7 4 - Injonctions de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.

## **VIII - BASES AERIENNES**

- A 8 1 - Approbation technique des avant-projets sommaires.

A 8 2 - Projets d'exécution.

A 8 3 - Gestion domaniale (occupation des immeubles de fonction).

A 8 4 - Maîtrise d'oeuvre : ordres de service pour les travaux réalisés par la C.C.I.

A 8 5 - Gestion des petites opérations de l'Etat (sauf marchés), lettres et bons de commande.

## **IX - DEFENSE CIVILE**

A 9 a 1 Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance diverse, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation.

A 9 a 2 Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports.

## **X - DOMAINE PUBLIC MARITIME**

A 10 1 a Délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat.

A 10 1 b Refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat.

A 10 1 c Retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat.

A 10 2 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer, articles R 58-1 et A.40 à A.48 du code du Domaine de l'Etat.

A 10 3 Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires décret 2004-309, article 2.

A 10 4 Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime, articles L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

A 10 5 Déclaration d'Intérêt Général, code de l'environnement article L 211-7, décret n°93-1182 du 21 octobre 1993.

A 10 6 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique, décret n°2006-608 article 7.

A 10 7 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages, décret n°2006-608 article 13.

- A 10 8 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-3 et suivants...
- A 10 9 Opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-7.
- A 10 10 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, articles 4 et 5 du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VATIN, la délégation de signature conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Yves GAVALDA, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au directeur départemental de l'équipement.

**ARTICLE 3** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

- a) M. Yves Gavalda,  
ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint,  
A 1 a 1 à A 1 a 34 ; A 1 c 1.
- b) M. Jean-Claude Sarda,  
ingénieur divisionnaire des T.P.E.,  
chargé du service ingénierie technique et sécurité routière :  
A1b1 et A1b2, A2b1 à A2b3, A2c1 à A2c10, A5 1 à A5 2.
- c) M. Alain Richou,  
Ingénieur en chef des T.P.E.,  
chargé du service risques environnement :  
A 2 a , A5 1 à A5 2, A6 1, A6 2 et A6 3, A9a1 à A9a2, A 10 1 a et b, A 10 2, A 10 3, A 10 5 à A 10 10.
- d) M. Thierry Castells,  
conseiller d'administration de l'Etat,  
chargé du service de l'habitat, de l'urbanisme et de l'environnement :  
A1 b1, A1 b2, A3 a1 à A3 a7, A3 b1 à A3 b5, A3 c1 à A3 c16, A4 a1 à A4 m1, A7 1 à A7 4.
- e) M. Jean Saséras, ingénieur divisionnaire des T.P.E.,  
chargé du service territorial montagne :  
A 2 a ; A 2 c 5 ; A 2 c 8 ; a 2 c 12 ; A 4 d 1 à A 4 d 3 ; A 4 e 1  
à A 4 e 5 ; A 4 f 1 à A 4 f 5 ; A 4 g 1 à A 4 g 2 ; A 4 h 1 à A 4 h 2 ; A 4 h 3 à A 4 h 6 ;  
A 4 i 1 à A 4 i 3 ; A 5 3 à A 5 7.

- f) M. Jean Pierre Dhorme, ingénieur divisionnaire des T.P.E.,  
chargé du service territorial roussillon par intérim :  
A 2 a ; A 2 c 5 ; A 2 c 8 ; a 2 c 12 ; A 4 d 1 à A 4 d 3 ; A 4 e 1 à A 4 e 5 ; A 4 f 1  
à A 4 f 5 ; A 4 g 1 à A 4 g 2 ; A 4 h 1 à A 4 h 2 ; A 4 h 3 à A 4 h 6 ;  
A 4 i 1 à A 4 i 3, A 8 1 à A 8 5.

**ARTICLE 4** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

- ⇒ Etablissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6,00 m ;
- ⇒ Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés ;
- ⇒ Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés ;
- ⇒ Ouvrages ou travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;
- ⇒ A 4 i 1 à A 4 i 3 : délivrance des certificats de conformité.

- aux chefs de subdivisions territoriales suivants, dans le cadre de leur circonscription territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires nommément désignés pour assurer leur intérim :

- a) M. Jean Pierre March,  
technicien supérieur principal,  
chargé de la subdivision de Saint-Paul-de-Fenouillet.
- b) M. Raymond Farine,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision d'Ille-sur-Têt.
- c) M. Gérard Tichadou,  
technicien supérieur en chef,  
chargé de la subdivision de Prades.
- d) M. André Bourrier,  
technicien supérieur en chef,  
chargé de l'unité ingénierie au service territorial Montagne.
- e) M. Philippe Villemur,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision route du service territorial montagne.
- f) M. Bernard Dhome,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision d'Argelès-sur-Mer.
- g) M. Daniel Ductuya  
technicien supérieur en chef,  
chargé de la subdivision de Thuir.

h) M. Alain Camps  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision de Céret.

**ARTICLE 5** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1, titre 4 aménagement foncier et urbanisme, du présent arrêté et désignées ci-dessous :

⇒ Les paragraphes d, e, (sauf A 4 e 6 à A 4 e 15), f, g, h, i :  
- aux chefs de subdivisions territoriales dans lesquelles l'application du droit des sols est déconcentrée et dans le cadre de leur circonscription territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires nommément désignés pour assurer leur intérim :

M. Jean Pierre March,  
technicien supérieur principal,  
chargé de la subdivision de Saint-Paul-de-Fenouillet.

M. Raymond Farine,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision d'Ille-sur-Têt.

M. Gérard Tichadou,  
technicien supérieur en chef,  
chargé de la subdivision de Prades.

Mme Annie Pou,  
secrétaire administratif de classe exceptionnelle,  
chargée de l'unité aménagement urbanisme du service territorial montagne.

M. Bernard Dhome,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision d'Argelès-sur-Mer.

M. Daniel Ductuya,  
technicien supérieur en chef,  
chargé de la subdivision de Thuir.

M. Alain Camps  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision de Céret.

**ARTICLE 6** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement par intérim, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et ci-dessous désignées à :

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre Dhorme à :

M. Patrice Lara,  
technicien supérieur,  
chargé du service local des bases aériennes rattaché au service territorial roussillon,  
pour ce qui concerne : A 8 1 à A 8 5.

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Sarda ou de M. Alain Richou, à :

M. Bernard Kibkalo,  
Contractuel,  
A2 a.

M. Yves Mantovani  
technicien supérieur en chef des T.P.E.  
A 1 b 1, A 1 b 2, A 2 c 1 à A 2 c 10, A 2 c 12.

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Mantovani :  
Mme Hortense Mélia, secrétaire administratif  
A 2 c 5 et A 2 c 12.

M. Jean Place, contrôleur divisionnaire des T.P.E.,  
A 2 c 5 et A 2 c 12.

M. Claude Marcerou,  
technicien supérieur principal des TPE,  
A 2 c 1 à A 2 c 10, A 2 c 12, A 5 1 à A 5 2, A9 a 1, A9 a 2.

Mme Guylaine Duménil,  
secrétaire administratif,  
A2 c 1, A2 c 5, A2 c 6, A2 c 7, A2 c 12, A5 2.

MM. Christophe Malpas, Jean-Claude Carer, Michel Leclair et Claude Bosom,  
opérateurs au centre d'ingénierie de gestion du trafic,  
A2 c 5.

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Castells, à :

M. Michel Casteran  
attaché administratif.  
A 3 a 1 à A 3 a 7, A 3 b 1 à A 3 b 5

M. Antoine Rubira,  
attaché administratif,  
. en matière de financement du logement et d'HLM : A 3 a 1, A 3 a 5, A 3 a 7, A 3 a 8 et  
A 3 b 1 à A 3 b 3 ;  
. en matière d'investissements directs des employeurs à l'aide des fonds du 1 % : A 3 a 1,  
. en matière de changement d'affectation de locaux et domiciliation de sièges sociaux :  
A 3 a 6 ;  
. en matière de primes de déménagement et de réinstallation : A 3 a 2, A 3 a 3, A 3 a 4.

Mme Geneviève Silvestre,  
attachée administratif,  
A4 a 1 à A4 a 3, A4 b, A4 c 1 à A4 c 10, A4 d 1 à A4 d 3, A4 e 1 à A4 e 15, A4 f 1 à  
A4 f 5, A4 g 1, A4 g 2, A4 h 1 à A4 h 6, A4 j, A4 k 1 à A4 k 6, A4 m, A7 1 à A7 4.

M. Jean-Michel Gitard,  
attaché administratif,  
A 1 b 1 et A 1 b 2 ; A 4 11.

M. Claude Zilliox,  
technicien supérieur en chef,  
A 4 1.

Mme Danielle Chabaud  
attaché administratif  
A 4 j 1 et A 4 j 2, A 4 b 1.

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Richou, à :

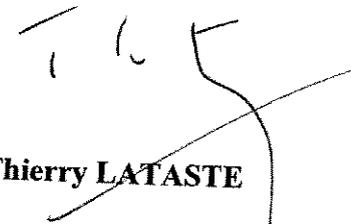
M. Bertrand Augé,  
ingénieur des TPE,  
A 6 1 et A 6 2, A 10 1 a et b, A 10 2, A 10 3, A 10 5 à A 10 10.

M. Daniel Ductuya,  
technicien supérieur en chef, chargé de la subdivision de Thuir,  
A 6 1 et A 6 2.

**ARTICLE 7** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16 février 2007

**LE PRÉFET,**



**Thierry LATASTE**

Photocopie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cellule d'Appui Juridique



Marie-Hélène SAUVAGEOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 545/07

portant délégation de signature à M. Thierry VATIN  
directeur départemental de l'Équipement.

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 nommant M. Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

0020

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

Ministère (code)	Mission	Programme	N° Prog	BOP	National / Régional
23	Politique des Territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux	national
		Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	Intervention des services déconcentrés	régional
23	Transports	Réseau routier national	203	Développement du réseau routier	national
		Réseau routier national	203	Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	national
		Sécurité routière	207	Sécurité routière	national
		Sécurité routière	207	Sécurité routière	régional
		Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217	Investissement immobilier des services déconcentrés	national
		Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217	Personnels et fonctionnement des services déconcentrés	régional
		Transports terrestres et maritimes	226	Transports terrestres et maritimes	national
		Transports terrestres et maritimes	226	Transports terrestres et maritimes	régional
		Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes (CAS RADAR)	751		national
		23		Comptes de commerce	908
32	Jeunesse et sports	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210		national
		Sports	219		national
36	Ville et Logement	Aide à l'accès au logement	109	ADIL et autres associations	national
		Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Rénovation de l'habitat indigne	national
		Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Intervention dans l'habitat et contentieux	régional
37	Ecologie et Développe ment Durable	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181		régional
		Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181	BOP de bassin	inter- régional
07	Economie Finance Industrie	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	722		national

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

En application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, toute convention passée au nom de l'Etat devra être signée par le préfet .

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, et tous les actes y afférents en ce qui concerne en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

La délégation accordée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'Equipement, s'exercera dans la limite de :

- 3 000 000 € pour les marchés de travaux ;
- 750 000 € pour les marchés de fournitures courantes et de services ;
- 150 000 € pour les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Yves GAVALDA, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint, et, à défaut, par M. Jean-Pierre DHORME, chef du service territorial sud.

**ARTICLE 4** : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**ARTICLE 5** : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé au Préfet dans les conditions suivantes :

- mensuellement pour les programmes 113, 135, 181, et 207
- trimestriellement pour les programmes 109, 203, 210, 217, 219, 226, et 908, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 6** : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. , directeur départemental de l'Equipement, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

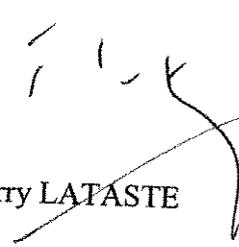
- chef de service,
- adjoint au chef de service,
- chef de l'une des subdivisions organiques qui composent le service,
- responsable de la comptabilité de ce service .

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur général accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 7**: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP concernés, et le directeur départemental de l'équipement, responsable des unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

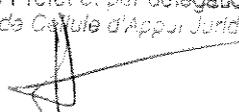
PERPIGNAN, le 16 février 2007

LE PRÉFET,

  
Thierry LATASTE

Photocopie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cabine d'Appui Juridique

  
Marie-Hélène SAUVAGEOT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 546/07**

**portant délégation de signature à M. Thierry VATIN,  
Directeur départemental de l'Équipement,  
en matière d'ingénierie publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le décret n° 61-371 du 13 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voirie des collectivités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'Assistance fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'Assistance Technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 nommant M. Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1000/03 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er.**- Délégation est donnée à Monsieur Thierry VATIN, directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les documents suivants :

1°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

2°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

La délégation visée au 2°) ci-dessus s'exerce sous réserve d'accord préalable obtenu dans les 8 jours suivant la réception par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

0025

**ARTICLE 2 :** Les directions départementales de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt transmettront au préfet d'une manière coordonnée un tableau de bord trimestriel de l'ensemble des opérations ayant fait l'objet de candidatures ou ayant donné lieu à des marchés signés, quel que soit leur montant.

La DDAF et la DDE établiront conjointement un rapport annuel sur l'activité de l'ingénierie publique de leurs services en justifiant la cohérence avec la politique de l'Etat et la concordance avec le document de stratégie locale conjointe.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, Directeur départemental de l'Equipement, à l'effet de signer les conventions d' Assistance Technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire (ATESAT).

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VATIN, la délégation de signature conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Yves GAVALDA, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint, et par M. Jean-Claude SARDA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service ingénierie technique et sécurité routière.

**ARTICLE 5 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de l'Equipement et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 février 2007

LE PREFET,

Photocopie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cellule juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

T. L. T.  
Thierry LATASTE